

# L'avant-projet de loi S.U.R.E.

Le 29.07.2025, le ministère transmet aux groupes parlementaires et organisations syndicales un document intitulé : **PRESENTATION DU PROJET DE LOI S.U.R.E** visant à assurer une **Sanction Utile, Rapide et Effective**.

Quel timing ! Tel un cahier de vacances laissé aux professionnels du terrain qui n'ont plus qu'à imaginer ce qui les attend à la rentrée, la chancellerie communique alors que l'été bat son plein et que sonne la cloche des vacances judiciaires et parlementaires. Si le délai (août) annoncé par le conseiller de Garde lors du lancement des EGIP, est respecté, la copie rendue est de bien piètre qualité ! L'enjeu, important, ne mérite-t-il pas plus qu'une compilation, sans filtre, de post-it collés sur le tableau d'un brainstorming de fin de journée ?

A la lecture du teaser, force est de constater que nos contributions aux missions urgence exécution des peines et Etats Généraux de l'Insertion Probation ont été consultées d'un demi-œil entre-ouvert....

Alors ce teaser, qu'annonce-t-il ?

Le SNEPAP-FSU reprend chaque article et décrypte !

## Le projet

Introduction de l'avant-projet Part.1

*“Le présent projet de loi, véritable révolution pénale, vise à répondre aux deux crises majeures qui touchent la justice française :*

*✓ Une grave crise de confiance dans l'effectivité des peines et leur délai d'exécution*

*✓ Une très dangereuse incapacité progressive à juger les crimes les plus graves dans des délais raisonnables.*

*Le système de sanctions pénales est devenu trop complexe, voire illisible, rendant la justice incompréhensible pour les justiciables.*

*Les magistrats sont confrontés à de trop nombreuses contraintes juridiques qui ont pour conséquence d'empêcher une véritable individualisation de la peine.*

*Le texte proposé a donc vocation à simplifier drastiquement le droit tout en renforçant la certitude et la rapidité de la sanction. Avec un taux de récidive atteignant 60% dans les 5 ans qui suivent une incarcération, la justice est confrontée à un défi d'efficacité et de fermeté. Alors que le quantum des peines prononcées n'a cessé de s'allonger et que la surpopulation carcérale n'a jamais été aussi forte (...)”*

## ALERTE

Des chiffres orientés

Dans une volonté de convaincre à tout prix, cet avant-projet sort des chiffres : le « taux de récidive » atteindrait « 60% dans les 5 ans qui suivent une incarcération » . Alors que l'observatoire de la délinquance est

dissout depuis 2020, d'où viennent ces chiffres ? Pourquoi citer ceux-ci en occultant l'impact positif des aménagements de peine et des accompagnements des milieux ouverts ? Pour le **SNEPAP-FSU** tordre les chiffres est dommageable et trompe l'opinion publique !

Si le Ministre ne cache pas être un homme politique, il serait préférable, à la place qui est la sienne, qu'il opère en homme de science et diligente de véritables enquêtes d'évaluation sur le taux de récidive.

La Justice est l'affaire de tous mais pour que le débat s'élevé au-delà de ressentis supposés, éclairer le grand public par des faits avérés et non des on-dit, semble la moindre des choses.

Une réforme guidée par le sentiment des citoyens

Dans cette présentation, il s'agit de séduire un certain électorat à grand renfort d'informations incomplètes, de concepts vagues et même d'injonctions contradictoires... La justice vit une « grave... crise de confiance », à juguler car « une large majorité des citoyens (qui) pensent la justice comme laxiste... Ce système, qui sape la confiance des citoyens ».

L'important n'est donc pas la preuve ? Des sentiments, des impressions vont faire le droit ? Qui est cette majorité des citoyens qui parleraient pour tous les français ? Où s'exprime-t-elle ? Sur les réseaux sociaux et par les lèvres de chroniqueurs des émissions de médias orientés ?

Ce qu'en pense le

Des chiffres, mais pas n'importe lesquels !

Le **SNEPAP-FSU** milite pour la création d'une structure indépendante multidisciplinaire d'études et de recherches sur les infractions pénales, leur prévention, leur sanction et leur réparation. Le **SNEPAP-FSU** revendique également que les statistiques du Ministère de la Justice et de la Direction de l'Administration Pénitentiaire soient affinées. Enfin, le **SNEPAP-FSU** est favorable à toute recherche scientifique favorisant la connaissance des PPSMJ en milieu ouvert et en milieu fermé et permettant d'améliorer leur prise en charge. Le **SNEPAP-FSU** condamne la dissolution de l'observatoire national de la désistance consacrée par l'article 6 de la loi ASAP (loi d'accélération et de simplification de l'action publique) du 7 décembre 2020.

Un appel à un débat sérieux sur le sujet !

Pour le **SNEPAP-FSU**, les débats sur la peine manquent de sérénité, dans un contexte de surmédiation, d'émotion liée aux faits divers, et ne s'appuient pas sur les données probantes. L'écart est conséquent entre le laxisme supposé de la Justice française, dans l'opinion publique, et la réalité : la réponse pénale est forte et sévère (allongement des durées de peines prononcées, nombre élevé de personnes détenues et de personnes suivies en milieu ouvert par rapport aux autres pays européens), entraînant surpopulation carcérale et phénomène de « mass probation » en France. La complexité du droit de l'exécution des peines, le rend effectivement illisible, tout comme les injonctions contradictoires faites aux professionnels.



# L'avant-projet de loi S.U.R.E.

Le 29.07.2025, le ministère transmet aux groupes parlementaires et organisations syndicales un document intitulé : **PRESENTATION DU PROJET DE LOI S.U.R.E** visant à assurer une **Sanction Utile, Rapide et Effective**.

Quel timing ! Tel un cahier de vacances laissé aux professionnels du terrain qui n'ont plus qu'à imaginer ce qui les attend à la rentrée, la chancellerie communique alors que l'été bat son plein et que sonne la cloche des vacances judiciaires et parlementaires. Si le délai (août) annoncé par le conseiller de Garde lors du lancement des EGIP, est respecté, la copie rendue est de bien piètre qualité ! L'enjeu, important, ne mérite-t-il pas plus qu'une compilation, sans filtre, de post-it collés sur le tableau d'un brainstorming de fin de journée ?

A la lecture du teaser, force est de constater que nos contributions aux missions urgence exécution des peines et Etats Généraux de l'Insertion Probation ont été consultées d'un demi-œil entre-ouvert....

Alors ce teaser, qu'annonce-t-il ?

Le SNEPAP-FSU reprend chaque article et décrypte !

## Le projet

### Introduction de l'avant-projet Part. 2

*“Une large majorité des citoyens pensent la justice comme laxiste, en raison des délais d'exécution trop longs des peines et des nombreux mécanismes conduisant à convertir, souvent pour les alléger, les peines (...). Ce système, qui sape la confiance des citoyens dans la Justice, (...) a aggravé le dramatique problème de la surpopulation carcérale sans faire diminuer la récidive.*

*Alors que les juges correctionnels prononcent toujours plus de peines d'emprisonnement aux durées toujours plus longues (...), seule une peine d'emprisonnement sur deux reçoit un début d'exécution sous cette forme. Ce paradoxe résulte d'une mauvaise organisation dans laquelle les mots ne correspondent plus à la réalité : les magistrats sont contraints par des aménagements de peines obligatoires poussant à l'inflation du quantum de peine(...), le premier fait délictueux n'est souvent pas correctement, rapidement et fermement puni, et les peines alternatives à la prison ne sont que trop peu prononcées ab initio, notamment du fait de l'absence du SPIP dès la garde à vue. (...)*

*Par ailleurs, la hausse très inquiétante des stocks de dossiers criminels en attente de jugement (...) est susceptible d'entraîner de graves conséquences pour les justiciables, particulièrement pour les victimes, en raison des délais d'audiencement trop longs qui emportent, à terme, un risque de remise en liberté d'accusés particulièrement dangereux ou des prévenus placés en détention provisoire en trop grand nombre. (...) alors même que le nombre de décisions rendues par les juridictions criminelles a augmenté de 30% .”*

## ALERTE

~~Aménagement signifie allègement ?~~

Dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine, le condamné se trouve acteur de son changement et de sa réinsertion. Un aménagement de peine appelle un investissement, des efforts. Il s'agit d'une mesure contraignante. Il est important de balayer ici l'idée reçue que l'aménagement de la peine reste une faveur. En effet, c'est un des leviers, alliant accompagnement et contrainte, permettant de faire travailler l'usager sur ses besoins criminogènes. Les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine récidivent moins que les sorties sèches, c'est-à-dire ceux sortis de prison en fin de peine...

~~Aménagement obligatoire : Une affirmation trompeuse~~

Quelle tromperie d'utiliser le mot « obligatoire », alors que le Ministre ne peut ignorer que le Magistrat a toujours eu la possibilité de ne pas aménager une peine, quelle qu'elle soit (art. 132-25 CPP). Mais surtout, si le **SNEPAP-FSU** salue le retour des 2 ans aménageables, il constate qu'on ne peut plus (aménager) mais qu'on peut quand même. Comprendra qui pourra...

~~Le SPIP en garde à vue : proposition hors sol !~~

Pour le **SNEPAP-FSU**, la présence du SPIP au commissariat est prématurée ! Et dans quel objectif ? C'est trop d'honneurs donnés aux SPIP ! Tant d'influence de la part d'un service qui n'a toujours pas vu ses missions reconnues comme régaliennes !

## Ce qu'en pense

L'automatisme des aménagements de peine

Le **SNEPAP-FSU** revendique la suppression des réductions de peines (sujet non abordé par ce texte), qui ne saurait être dissociée de la contrepartie d'un abaissement général des plafonds de peine ainsi que d'un système d'aménagement automatique des peines.

Le **SNEPAP-FSU** est favorable à l'aménagement de toutes les peines fermes, et ce de manière automatique, et se prononce pour le développement des peines exécutées en Milieu Ouvert (MO) ainsi que pour la création d'une peine de probation autonome.

La place des SPIP en phase pré-sentencielle

Le **SNEPAP-FSU** est favorable au retour des SPIP en phase pré-sentencielle, dans le cadre des ESR et en y mettant les moyens, pour améliorer l'évaluation des personnes comparissant devant le tribunal et aider la prise de décision des magistrats en proposant les mesures d'accompagnement adaptées à mettre en œuvre. Il serait temps que la magistrature puisse s'appuyer sur des avis éclairés.

Pour le **SNEPAP-FSU**, les mesures de la phase pré-sentencielle telles que l'ESR, le contrôle judiciaire ou l'ARSE, appartiennent à la mission de service public pénitentiaire qui ne peut faire l'objet d'aucune délégation à des organismes privés.

Le **SNEPAP-FSU** rappelle en outre que les SPIP, indépendants, sont en liens réguliers et étroits avec les services du tribunal. L'idée, désuète, de localisation géographique, au commissariat ou au tribunal, paraît bien simpliste...



# L'avant-projet de loi S.U.R.E.

Le 29.07.2025, le ministère transmet aux groupes parlementaires et organisations syndicales un document intitulé : **PRESENTATION DU PROJET DE LOI S.U.R.E** visant à assurer une **Sanction Utile, Rapide et Effective**.

Quel timing ! Tel un cahier de vacances laissé aux professionnels du terrain qui n'ont plus qu'à imaginer ce qui les attend à la rentrée, la chancellerie communique alors que l'été bat son plein et que sonne la cloche des vacances judiciaires et parlementaires. Si le délai (août) annoncé par le conseiller de Garde lors du lancement des EGIP, est respecté, la copie rendue est de bien piètre qualité ! L'enjeu, important, ne mérite-t-il pas plus qu'une compilation, sans filtre, de post-it collés sur le tableau d'un brainstorming de fin de journée ?

A la lecture du teaser, force est de constater que nos contributions aux missions urgence exécution des peines et Etats Généraux de l'Insertion Probation ont été consultées d'un demi-œil entre-ouvert...

Alors ce teaser, qu'annonce-t-il ?

Le SNEPAP-FSU reprend chaque article et décrypte !

## Le projet

**Article 1er**  
Supprimer la dispense et l'ajournement de peine

"Cet article vise à affirmer qu'une infraction est toujours sanctionnée par le prononcé d'une peine."

**Article 2**  
Réserver le sursis simple aux seules personnes au casier judiciaire vierge

"Cet article doit permettre de prévenir la récidive en rendant au sursis son rôle d'avertissement efficace réservé aux faits les moins graves. Le sursis est un avertissement."

Pour cette raison, il ne pourra plus bénéficier qu'aux primo-délinquants (toute personne ayant une mention sur son casier judiciaire, y compris de composition pénale ne pourra plus y prétendre).

Afin que cet avertissement retrouve toute sa force, sa révocation sera automatique en cas de commission d'une nouvelle infraction (sauf décision expresse et motivée du juge).

En outre, il ne pourra plus assortir les peines de plus de deux ans."

## ALERTE

~~Une atteinte grave à l'individualisation des peines !~~

La disparition de la dispense et de l'ajournement de peine limiterait les réponses pénales possibles. Cela porte atteinte au principe d'individualisation des peines.

Il est permis de douter de sa constitutionnalité (article 8 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires")...

Cette suppression risque d'alourdir inutilement les juridictions, SAP et SPIP, déjà surchargés, pour des profils déjà insérés ou présentant une faible dangerosité.

~~le double effet kisscool...~~

Réserver le sursis simple aux seuls primo-délinquants nuit à la souplesse, à la proportionnalité et à l'efficacité de la réponse pénale.

D'ailleurs, c'est après un sursis simple que la récidive est la plus faible aujourd'hui : 36 % de recondamnation dans les 5 ans (entre 40 et 60 % pour les autres types de peines (source : rapport Cour des comptes))

Certaines réitérations ne justifient pas une peine plus sévère.

Réserver le sursis simple aux seuls primo-délinquants c'est prendre le risque de voir le juge sursanctionner certains profils récidivistes légers.

C'est aussi prendre le risque d'engorger un peu plus les SPIP en milieu ouvert en créant un appel d'air vers le sursis probatoire...

## Ce qu'en pense

L'ajournement de peine / la dispense de peine

Pour le **SNEPAP-FSU**, cette disposition est sur le principe intéressante en ce qu'elle crée une césure du procès pénal entre le prononcé de la culpabilité et le choix d'une peine adaptée. L'ajournement du prononcé de la peine avec placement sous le régime de la probation permet notamment une réparation rapide et responsabilisante de l'acte commis et une décision en adéquation avec les faits et la situation actuelle du prévenu. Le **SNEPAP-FSU** déplore que ces dispositions soient si peu appliquées.

Ces mesures participent d'une individualisation de la peine, principe fondamental de notre droit.

Le sursis simple

Le **SNEPAP-FSU** tient à rappeler qu'une réflexion sur l'efficacité de la prévention de la récidive, sur l'utilité sociale de la peine, ne peut s'affranchir des principes de valeur constitutionnelle qui encadrent le recours à la sanction pénale : principe de la **légalité** (« nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), principe de **proportionnalité** (la peine doit être proportionnée à la gravité des délits), principe d'individualisation des peines ».

Si la restriction du sursis simple entraîne une augmentation des peines de sursis probatoire, le risque est grand de détourner les ressources des SPIP des profils ayant réellement besoin d'accompagnement...

Or affiner l'individualisation des peines de probation et leur exécution est la clef de la réduction de la charge de travail des CPIP et de gains en qualité d'intervention.



# L'avant-projet de loi S.U.R.E.

Le 29.07.2025, le ministère transmet aux groupes parlementaires et organisations syndicales un document intitulé : **PRESENTATION DU PROJET DE LOI S.U.R.E** visant à assurer une **Sanction Utile, Rapide et Effective**.

Quel timing ! Tel un cahier de vacances laissé aux professionnels du terrain qui n'ont plus qu'à imaginer ce qui les attend à la rentrée, la chancellerie communique alors que l'été bat son plein et que sonne la cloche des vacances judiciaires et parlementaires. Si le délai (août) annoncé par le conseiller de Garde lors du lancement des EGIP, est respecté, la copie rendue est de bien piètre qualité ! L'enjeu, important, ne mérite-t-il pas plus qu'une compilation, sans filtre, de post-it collés sur le tableau d'un brainstorming de fin de journée ?

A la lecture du teaser, force est de constater que nos contributions aux missions urgence exécution des peines et Etats Généraux de l'Insertion Probation ont été consultées d'un demi-cœur entre-ouvert...

Alors ce teaser, qu'annonce-t-il ?

**Le SNEPAP-FSU reprend chaque article et décrypte !**

## Le projet

### Article 3

Supprimer l'article 723-15, revenir sur le principe de l'aménagement obligatoire, supprimer les possibilités de conversion de peine, rendre impossible l'aménagement de peines pour les personnes étrangères faisant l'objet d'une interdiction du territoire

*“Cet article vise à rendre toute sa force à la décision prise par le tribunal. Le condamné exécutera la peine qui a été prononcée par la juridiction.*

*Celle-ci ne pourra pas être modifiée par le juge d'application des peines avant le début de son exécution. Le juge correctionnel pourra décider d'aménager la peine d'emprisonnement mais la loi ne l'y obligera plus.*

*Le juge aura la liberté d'aménager jusqu'à 2 années d'emprisonnement prononcées.*

*Cet article instaurera des délais de mis en œuvre des aménagements de peine et des TIG afin de les rendre plus efficaces et attractifs.*

*En cas d'emprisonnement prononcé, hors décision d'aménagement immédiat, le tribunal devra prévoir un mandat de dépôt, immédiat ou différé, ou un mandat d'arrêt afin de s'assurer de l'exécution de la peine.*

*Les étrangers faisant l'objet d'une interdiction administrative ou judiciaire du territoire ne pourront pas bénéficier d'aménagement de peines, ceux-ci impliquant une insertion par l'emploi et le logement.”*

## ALERTE

~~Aménagements obligatoires : fake news...~~

Le projet entend « Supprimer l'article 723-15, revenir sur le principe de l'aménagement obligatoire » MAIS « Le juge aura la liberté d'aménager jusqu'à 2 années d'emprisonnement prononcées. ». Quelle tromperie d'utiliser le mot « obligatoire », alors que le Ministre ne peut ignorer que le Magistrat a toujours eu la possibilité de ne pas aménager une peine, quelle qu'elle soit (art. 132-25 CPP). Mais surtout, si le **SNEPAP-FSU** salue le retour des 2 ans aménageables, il constate qu'on ne peut plus (aménager) mais qu'on peut quand même. Comprendra qui pourra...

NB : 60% des courtes peines ne sont pas aménagées, ni par le tribunal ni plus tard par le JAP...

Le **SNEPAP FSU** alerte : favoriser l'exécution des heures de TIG dans un délai aussi court que possible renforce une dimension « produit » pour cette peine = Vite prononcée, vite consommée !

La dimension d'accompagnement n'est plus considérée.

~~Une nouvelle stigmatisation des étrangers~~

Le souhait d'une interdiction des aménagements de peine semble être encore une fois l'occasion d'un ciblage d'une catégorie de la population pénale, alors qu'au stade de l'exécution de la peine, seules 9,3 % des personnes écrouées en aménagement de peine (sous bracelet électronique par exemple) sont étrangères ( Chiffres ODJP 2021).

Les étrangers ne représentent que 8,4 % des personnes suivies en milieu ouvert par les SPIP.

~~Des délais toujours plus courts~~

Ce qu'en pense

Vers une vraie réforme d'ampleur !

Le **SNEPAP-FSU** revendique :

- L'abrogation de l'article 723-15 CPP afin de favoriser le prononcé de peines autres que l'emprisonnement.
- L'abaissement des plafonds des peines encourues.
- La suppression de l'exception qui exclut les récidivistes des aménagements, ce qui nuit à l'individualisation de la peine.
- La suppression de l'automatisme des peines en cas de récidive légale. Il appartient au magistrat d'individualiser la sanction pénale.

La question des délais

Des délais courts de prise en charge des auteurs par le SPIP sont déjà prévus par les textes. Depuis la loi du 10 août 2011, renforcée par la loi de 2019 (dite LPJ), les délais de prise en charge sont considérablement réduits grâce aux transmissions des mesures aux SPIP par le BEX du tribunal (article 474 CPP) et par la convocation devant le SPIP des sortants de détention ayant un sursis probatoire (article 741-1 CPP). De plus, dans le cadre du sursis probatoire avec suivi renforcé, l'article D546-2 CPP prévoit des délais plus courts de convocation (8 jours en cas d'exécution provisoire prononcée, 10 à 15 jours dans le cas contraire).

Une disparité à dénoncer

Le **SNEPAP-FSU** s'oppose au prononcé de peines d'emprisonnement concernant les infractions liées au droit au séjour des étrangers (à l'exception du trafic illicite de migrants) et dénonce un risque supérieur de se voir prononcer une peine d'emprisonnement ferme de près de 25 % chez les étrangers (Source ici).



# L'avant-projet de loi S.U.R.E.

Le 29.07.2025, le ministère transmet aux groupes parlementaires et organisations syndicales un document intitulé : **PRESENTATION DU PROJET DE LOI S.U.R.E** visant à assurer une **Sanction Utile, Rapide et Effective**.

Quel timing ! Tel un cahier de vacances laissé aux professionnels du terrain qui n'ont plus qu'à imaginer ce qui les attend à la rentrée, la chancellerie communique alors que l'été bat son plein et que sonne la cloche des vacances judiciaires et parlementaires. Si le délai (août) annoncé par le conseiller de Garde lors du lancement des EGIP, est respecté, la copie rendue est de bien piètre qualité ! L'enjeu, important, ne mérite-t-il pas plus qu'une compilation, sans filtre, de post-it collés sur le tableau d'un brainstorming de fin de journée ?

A la lecture du teaser, force est de constater que nos contributions aux missions urgence exécution des peines et Etats Généraux de l'Insertion Probation ont été consultées d'un demi-œil entre-ouvert....

Alors ce teaser, qu'annonce-t-il ?

Le SNEPAP-FSU reprend chaque article et décrypte !

## Le projet

**Article 4**  
Rétablir la possibilité de prononcer des peines inférieures à 1 mois

*“Cet article a vocation à donner toute latitude au juge correctionnel de prononcer la peine qu'il estime la plus adaptée aux faits et à la personne.”*

*Cet article permettra de prononcer des peines fermes mais courtes, dites ultra courtes peines, utiles pour certains faits, et de lutter contre les effets de seuils qui ont largement contribué à l'allongement des peines.”*

**Article 5**  
Généraliser la possibilité de prononcer des mandats de dépôt et d'arrêt, indépendamment du seuil de peine prononcé

*Cette évolution s'inscrit dans la volonté de redonner aux magistrats la possibilité de prononcer la peine la plus adaptée et de supprimer les conditions de prononcer des mandats de dépôt ou d'arrêt. Ce prononcé doit permettre de simplifier les textes et d'accélérer l'exécution.*

## ALERTE

~~Un retour en arrière inefficace~~

S'affranchissant une nouvelle fois de toutes les études, l'avant-projet souhaite réintroduire les courtes peines pourtant critiquées depuis le début du XXe pour leur inefficacité : elles n'offrent ni réinsertion ni prévention de la récidive.

Elles désocialisent les condamnés (perte d'emploi, logement, liens familiaux) et aggravent la surpopulation carcérale, tout en mobilisant inutilement l'administration pénitentiaire pour un coût élevé sans bénéfice supplémentaire ! Quel objectif donc ? Rapidité et visibilité de la sanction pour l'opinion publique ?

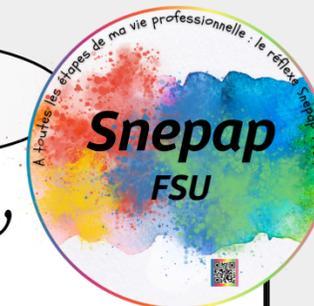
~~Augmentation des mandats de dépôt et d'arrêt : une incroyable prise de risque~~

L'augmentation du recours à ces mesures comporte plusieurs risques :

- Surpopulation carcérale accrue et ses conséquences
- Atteinte aux droits fondamentaux
- Conséquences sociales de l'incarcération
- Allongement des délais : davantage de recours et d'appels contre les ordonnances de placement ou arrêts de prolongation.
- Charge accrue pour les juridictions : multiplication des audiences.
- Risque de condamnations par la CEDH
- Moindre recours aux alternatives
- Effet criminogène : la prison de courte durée, surtout en détention provisoire, a tendance à favoriser la récidive plutôt qu'à la prévenir.

Ce qu'en pense

le



Stop aux courtes peines

Le **SNEPAP-FSU** rappelle son opposition aux courtes peines d'emprisonnement, lesquelles n'ont aucune efficacité en termes de prévention de la récidive. Le **SNEPAP-FSU** déplore que l'emprisonnement reste la référence absolue.

Les courtes peines d'emprisonnement sont repérées comme peu efficaces en terme de prévention de la récidive, car fortement limitante du travail de fond sur le plan de l'accompagnement criminologique, mais aussi particulièrement désocialisantes.

Mandats de dépôt et mandats d'arrêt

Le **SNEPAP-FSU** dénonce la logique du plaider coupable et des comparutions immédiates qui conduisent à la multiplication des pratiques du mandat de dépôt prononcé à leur issue.

Ces procédures ne permettent pas une bonne individualisation de la peine, ni le respect des droits de la défense.

Le **SNEPAP-FSU** s'oppose au mandat de dépôt automatique à l'audience en cas de récidive légale

Le **SNEPAP-FSU** exige que la question de la surpopulation pénale soit réellement étudiée en révisant toutes les dispositions multipliant le recours à l'enfermement.

La détention doit demeurer exceptionnelle.

# L'avant-projet de loi S.U.R.E.

Le 29.07.2025, le ministère transmet aux groupes parlementaires et organisations syndicales un document intitulé : **PRESENTATION DU PROJET DE LOI S.U.R.E** visant à assurer une **Sanction Utile, Rapide et Effective**.

Quel timing ! Tel un cahier de vacances laissé aux professionnels du terrain qui n'ont plus qu'à imaginer ce qui les attend à la rentrée, la chancellerie communique alors que l'été bat son plein et que sonne la cloche des vacances judiciaires et parlementaires. Si le délai (août) annoncé par le conseiller de Garde lors du lancement des EGIP, est respecté, la copie rendue est de bien piètre qualité ! L'enjeu, important, ne mérite t-il pas plus qu'une compilation, sans filtre, de post-it collés sur le tableau d'un brainstorming de fin de journée ?

A la lecture du teaser, force est de constater que nos contributions aux missions urgence exécution des peines et Etats Généraux de l'Insertion Probation ont été consultées d'un demi-œil entre-ouvert....

Alors ce teaser, qu'annonce t-il ?

Le SNEPAP-FSU reprend chaque article et décrypte !

## Le projet

### Article 6

Mettre en place un principe clair à l'allemande : la peine de jour-amende doit être payée sinon incarcération

*“Le jour-amende est une peine vertueuse en ce qu'elle est une contrainte qui vient réparer le trouble causé à la société. Son efficacité dépend cependant de son recouvrement et de la réalité de l'avertissement qu'elle contient. Aussi cet article a pour objet de s'assurer de la mise à exécution de l'emprisonnement en cas de non-paiement dans le délai fixé par le tribunal.”*

### Article 7

Intégrer le trouble à l'ordre public dans les critères de la détention provisoire délictuelle

*“Actuellement les magistrats ne peuvent pas ordonner le placement en détention provisoire d'une personne pour ce motif s'agissant des délits. Il apparaît cependant que cette possibilité manque dans l'arsenal des magistrats et constituerait une arme efficace de lutte contre les faits délictueux les plus attentatoires à l'ordre républicain.”*

## ALERTE

~~Jours-amendes : la fausse innovation !~~

Le jour-amende a été introduit en 1983 en s'inspirant du modèle allemand auquel l'avant-projet fait référence.

Nos voisins mettent en effet massivement en œuvre cette peine fixée chez eux à 720 jours max (360 en France) et 30000 euros/j (versus 1000 euros chez nous). Le montant est calculé en proportion de la gravité du délit mais aussi des revenus du justiciable (1/30ème).

En cas de non-paiement, la conséquence est la même : l'emprisonnement. **Aucune innovation là dedans !** Sans doute l'avant-projet souhaite t-il pointer que cette peine reste peu utilisée en France, alors que l'Allemagne prévoit que son calcul comme sa conversion en peine ferme soit automatique.

Elle est ainsi très appliquée outre Rhin et est la plus prononcée en matière correctionnelle.

~~La détention provisoire en matière de délit et l'obscur "trouble à l'ordre républicain"~~

L'article introduirait une extension des cas où la détention provisoire est possible, alors qu'actuellement elle est réservée à certaines situations (crimes, délits graves, risque de fuite, récidive, atteinte à l'ordre public, etc.).

La notion de « délits attentatoires à l'ordre républicain » est bien floue et potentiellement très large, ouvrant la voie à une interprétation extensive et à un usage arbitraire.

la détention provisoire, censée rester exceptionnelle, deviendrait ainsi un outil de gestion de l'ordre public !

Ce qu'en pense

Le danger de l'automatisme

Le **SNEPAP FSU** ne cessera de rappeler l'impériosité du respect du principe de l'individualisation des peines; principe qui risque d'être mis à mal par une automatisme de l'incarcération en cas de non paiement des jours-amendes.

Le systématisme risque en effet d'entraîner des incarcérations de personnes insolvables, d'autant que si les ressources de l'auteur sont prises en compte, ses charges le sont rarement.

Cette disposition risque également de contredire le principe de proportionnalité : une infraction mineure pourrait conduire à une détention longue si le condamné est indigent.

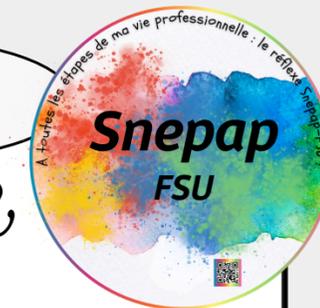
Pour le **SNEPAP-FSU**, le traitement judiciaire d'un certain nombre d'infractions de faible gravité devrait donner lieu à un recours accru à des réponses alternatives aux poursuites (réparation et médiation notamment).

Pour une limitation de la détention provisoire

La détention provisoire est l'atteinte la plus grave à la présomption d'innocence, son recours doit être exceptionnel et la durée de placement doit être limitée au strict nécessaire.

Le **SNEPAP-FSU** défend l'existence du juge d'instruction et s'oppose à l'idée d'un parquet tout puissant qui resterait soumis à l'autorité du gouvernement. La durée des mandats de dépôt doit être limitée strictement et la détention provisoire doit rester exceptionnelle.

Les dispositifs de CJ/ARSE devraient sans doute être plus régulièrement utilisés, même dans le cadre de reports d'audience CI.



# L'avant-projet de loi S.U.R.E.

Le 29.07.2025, le ministère transmet aux groupes parlementaires et organisations syndicales un document intitulé : **PRESENTATION DU PROJET DE LOI S.U.R.E** visant à assurer une **Sanction Utile, Rapide et Effective**.

Quel timing ! Tel un cahier de vacances laissé aux professionnels du terrain qui n'ont plus qu'à imaginer ce qui les attend à la rentrée, la chancellerie communique alors que l'été bat son plein et que sonne la cloche des vacances judiciaires et parlementaires. Si le délai (août) annoncé par le conseiller de Garde lors du lancement des EGIP, est respecté, la copie rendue est de bien piètre qualité ! L'enjeu, important, ne mérite-t-il pas plus qu'une compilation, sans filtre, de post-it collés sur le tableau d'un brainstorming de fin de journée ?

A la lecture du teaser, force est de constater que nos contributions aux missions urgence exécution des peines et Etats Généraux de l'Insertion Probation ont été consultées d'un demi-œil entre-ouvert....

Alors ce teaser, qu'annonce-t-il ?

Le SNEPAP-FSU reprend chaque article et décrypte !

## Le projet

**Article 8**  
Prévoir une habilitation à légiférer par ordonnance pour refondre l'échelle des peines et instaurer des peines minimales

*“Avec 235 peines, notre droit est devenu trop complexe. La refonte de l'échelle des peines permettrait de ne plus avoir que 4 sanctions : l'emprisonnement, la sanction financière, la probation, les interdiction/obligations.*

*Le contenu de ces peines devra pouvoir être modulé pour aboutir à une véritable individualisation de la peine dans son exécution.*

*Des peines minimales devront être fixés par catégorie de peine afin de garantir une sanction certaine et prévisible. Avec plus de 1 700 infractions concernées, le travail de refonte nécessite un temps de travail très conséquent et des ajustements extrêmement nombreux.*

*Les travaux réalisés dans le cadre des Etats généraux de l'insertion et de la probation (EGIP) viendront utilement éclairer ce débat.”*

## ALERTE

~~Un curieux quadriptyque~~

Le **SNEPAP-FSU** porte de longue date l'avènement de la peine de probation mais réformer un point aussi important de la justice pénale par ordonnance interroge. Le **SNEPAP-FSU** questionne en outre la dernière peine du quadriptyque. Pourquoi ôter de la probation les obligations et interdictions ? Pour les mettre entre les mains d'un officier de probation dont le **SNEPAP-FSU** ne souhaite pas la création ? C'est là mal connaître nos métiers !

~~Le retour des peines plancher~~

En France, le dispositif des peines planchers a été introduit par la loi du 10 août 2007, surtout pour les récidivistes. Le dispositif a été très critiqué (atteinte au pouvoir d'appréciation des juges, efficacité contestée sur la récidive). Finalement, il a été supprimé par la loi du 15 août 2014 (dite loi Taubira). Il est donc bien incompréhensible de le voir réapparaître en faisant fi, encore une fois, des études faites sur ce sujet... Une étude (Infostat Justice 2012) montre par exemple que les peines sans que cela n'entraîne de baisse perceptible de la récidive. L'effet a surtout été carcéral, avec une augmentation des années de prison prononcées.

~~La promesse des EGIP ?~~

La feuille de route des EGIP est bien décalée des attentes des agents des SPIP qui craignent que l'enquête effleure à peine les questions de la probation. Une seule journée accordée, à seulement 2 SPIP de chaque interrégion, reflète un manque d'ambition pour la probation et la structuration de nos services...

Ce qu'en pense

Pour une peine de probation autonome

Le **SNEPAP-FSU** soutient une nouvelle échelle des peines avec un triptyque amende / probation / prison. Le **SNEPAP-FSU** est très favorable à la création de la **peine de probation**, dépourvue de référence à la prison. Cette peine emporte pour la personne condamnée, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures d'accompagnement destinées à prévenir la récidive. La peine autonome de probation serait la seule peine de référence en matière de délit.

La peine de probation dans notre contribution aux EGIP : [ici sur le site du snepap](#)

Le **SNEPAP-FSU** rappelle son rejet des peines plancher. Aucune étude ne démontre leur efficacité dans la lutte contre la récidive.

Des dispositions légales permettent déjà de tenir compte de l'état de récidive dans le prononcé de la peine. Les magistrats doivent conserver la libre appréciation de la peine adaptée. Par ailleurs, l'état de **surpopulation carcérale dans notre pays témoigne de l'absence de laxisme des magistrats**, qui prononcent aujourd'hui des peines plus longues que par le passé.

EGIP : enfin une écoute des professionnels ?

Pour le **SNEPAP-FSU**, il est indispensable que les débats sur la justice pénale puissent se réaliser sur la base des données probantes pour mettre en exergue des pratiques efficaces en probation, plutôt que sur des postures ou idées reçues. La question des moyens doit aussi être posée avec une vision globale et pluriannuelle.



Exit les peines plancher !

# L'avant-projet de loi S.U.R.E.

Le 29.07.2025, le ministère transmet aux groupes parlementaires et organisations syndicales un document intitulé : **PRESENTATION DU PROJET DE LOI S.U.R.E** visant à assurer une **Sanction Utile, Rapide et Effective**.

Quel timing ! Tel un cahier de vacances laissé aux professionnels du terrain qui n'ont plus qu'à imaginer ce qui les attend à la rentrée, la chancellerie communique alors que l'été bat son plein et que sonne la cloche des vacances judiciaires et parlementaires. Si le délai (août) annoncé par le conseiller de Garde lors du lancement des EGIP, est respecté, la copie rendue est de bien piètre qualité ! L'enjeu, important, ne mérite t-il pas plus qu'une compilation, sans filtre, de post-it collés sur le tableau d'un brainstorming de fin de journée ?

A la lecture du teaser, force est de constater que nos contributions aux missions urgence exécution des peines et Etats Généraux de l'Insertion Probation ont été consultées d'un demi-œil entre-ouvert....

Alors ce teaser, qu'annonce t-il ?

Le SNEPAP-FSU reprend chaque article et décrypte !

## Le projet

**Article 9**  
Jugement des crimes reconnus : l'audience criminelle restaurative

*"Ce texte doit permettre de simplifier le jugement des crimes reconnus. Il est inutile de prévoir de longs débats portant sur la question de la culpabilité devant la cour d'assises dès lors qu'elle est admise après une phase d'instruction, et après non opposition de la victime.*

*Cette procédure permettra au procureur de proposer à l'accusé une peine, qui ne pourra être supérieure aux 2/3 de la peine encourue.*

*Cette peine fera l'objet d'une homologation et sera doublée de la mise en œuvre d'un processus de justice restaurative."*

## ALERTE

La volonté de réduire le délai de comparution devant un jury d'assises est entendable, mais à quel prix ? N'est-il pas un peu rapide d'oublier les vertus possibles d'un procès devant cette cour :

- Sa solennité, la réparation symbolique des victimes
- Sa publicité (l'audience est publique)
- Sa légitimité démocratique au travers du jury
- Le respect des droits de la défense
- L'oralité des débats...

~~Nouvelle extension de la CRPC : à quel prix ?~~

L'avant-projet propose une nouvelle extension de la CRPC mais celle-ci, en matière criminelle interroge au regard des critiques qui lui sont régulièrement formulées :

- La sensation d'une justice négociée et peu lisible pour "éviter le procès"
- L'absence de publicité
- Le rôle de la victime marginalisé
- La place importante de l'"aveu"

Face à un constat d'allongement des délais il est inquiétant que le projet fasse le choix de limiter le nombre des procès plutôt que de donner les moyens aux professionnels de réduire les temps d'attente...

~~La méconnaissance de la justice restaurative...~~

La tentation était grande, cet avant-projet y a cédé : donner au magistrat la possibilité d'imposer une mesure de justice restaurative, annihilant ainsi beaucoup de ses effets positifs en supprimant un des ses principes fondamentaux : le volontariat. Quelle méconnaissance !!!!

Ce qu'en pense

le

La réponse aux attentes des victimes

Pour le **SNEPAP-FSU**, la prise en compte des victimes fait partie intégrante de la décision de justice. Cela ne peut se résumer à une politique d'affichage et doit être réfléchi au regard du retentissement psychologique possible. La sollicitation de la victime afin de donner son accord à une procédure en CRPC criminelle, d'autant plus si les faits ont été commis dans un cadre intrafamilial, nous alerte : quel poids ferions nous peser sur elle ? Cela répond t-il réellement à leurs attentes ?

La CRPC

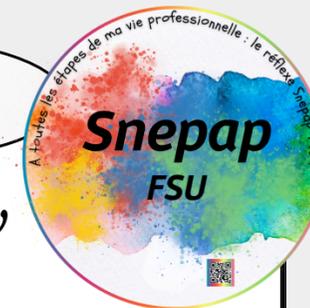
Avec les années, le champ d'application de cette procédure s'est élargi, jusqu'à devenir pourvoyeur significatif de mandats de dépôt. Le **SNEPAP-FSU** s'y oppose et revendique une réelle évaluation qualitative de cette procédure, notamment sur le champ du respect des droits de la défense.

La place de la Justice restaurative

Par ces dispositifs - qui doivent être enfin soutenus - la Justice devient participante, au même titre que la société, à la restauration d'un lien social, offrant la possibilité à l'auteur d'accomplir un acte positif et volontaire; à la victime de reprendre la place qui lui est due tout en n'étant pas réduite à ce statut de victime, actrice volontaire qu'elle est aussi.

Il est impératif de ne pas les dévoyer en s'assurant du respect des principes fondamentaux posés par la Loi de 2014 : Volontariat des participants, Confidentialité, absence de contrepartie.

Cf notre doc de fond sur ce sujet : [ici sur notre site](#)



# L'avant-projet de loi S.U.R.E.

Le 29.07.2025, le ministère transmet aux groupes parlementaires et organisations syndicales un document intitulé : **PRESENTATION DU PROJET DE LOI S.U.R.E** visant à assurer une **Sanction Utile, Rapide et Effective**.

Quel timing ! Tel un cahier de vacances laissé aux professionnels du terrain qui n'ont plus qu'à imaginer ce qui les attend à la rentrée, la chancellerie communique alors que l'été bat son plein et que sonne la cloche des vacances judiciaires et parlementaires. Si le délai (août) annoncé par le conseiller de Garde lors du lancement des EGIP, est respecté, la copie rendue est de bien piètre qualité ! L'enjeu, important, ne mérite t-il pas plus qu'une compilation, sans filtre, de post-it collés sur le tableau d'un brainstorming de fin de journée ?

A la lecture du teaser, force est de constater que nos contributions aux missions urgence exécution des peines et Etats Généraux de l'Insertion Probation ont été consultées d'un demi-œil entre-ouvert....

Alors ce teaser, qu'annonce t-il ?

Le SNEPAP-FSU reprend chaque article et décrypte !

## Le projet

**Article 10**  
Composition des formations de jugement, délocalisation

*“Cet article doit permettre de tirer les conséquences des conclusions des missions qui ont été réalisées concernant les cours criminelles départementales. Ayant fait leurs preuves en matière de jugement des crimes qui leur ont été dévolus, elles doivent désormais être compétentes pour ces faits en appel et en cas de récidive.*

*Il s'agit d'assouplir les contraintes portant sur la gestion des effectifs de magistrats en matière de justice criminelle, en généralisant la possibilité de faire siéger les magistrats à titre temporaire en appel, en supprimant l'exigence que le président de la CCD soit un magistrat présidant les assises, ou encore en généralisant l'expérimentation des avocats honoraires juridictionnels.*

*Il s'agit également d'alléger la pression immobilière en facilitant l'organisation de procès criminel dans des tribunaux judiciaires qui ne sont pas siège de cour d'assises*

*Afin de permettre de rationaliser la durée et les délais de jugement, le délai de comparution des détenus devant la cour criminelle départementale sera porté à un an, comme devant la cour d'assises. Enfin la réunion préparatoire aura désormais force conclusive et il ne sera plus possible de modifier le nombre de témoins et experts cités déterminé à ce moment-là.”*

## ALERTE

~~CCD : Un bilan subjectif!~~

Il est pour le moins surprenant de lire un constat si positif des cours criminelles départementales alors que nombre de critiques sont faites par les professionnels...

Encore plus surprenant de prévoir la généralisation et l'extension des CCD en appel alors que ces cours n'ont atteint aucun des objectifs qui leur étaient assignés et ont contribué, au contraire, à **l'allongement des délais des cours d'assises** comme le rappelait Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation en début d'année 2025 :

- délais rallongés,
- correctionnalisation des viols remettant en cause la reconnaissance des victimes,
- justice moins démocratique,
- impact négatif sur la justice pénale et extra-pénale : La mobilisation accrue des magistrats ralentit d'autres contentieux.

~~La réunion préparatoire ayant force conclusive~~

Les critiques sont nombreuses sur ce point, notamment en raison du risque d'affaiblissement du rôle du juge d'instruction ou de l'audience d'assises : la phase de jugement devrait être le lieu du contradictoire et de la décision, pas une réunion préliminaire.

Là aussi l'avant-projet fait fi du rôle symbolique, public, démocratique du procès d'assises.

Ce qu'en pense

le

CCD : à quand un vrai bilan objectif?

Expérimentées depuis 2019, elles sont généralisées à compter de janvier 2023 par la loi du 22 décembre 2021 dite pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment pour réduire les délais de traitement et pour éviter la “correctionnalisation” de certains crimes. Pour le **SNEPAP-FSU**, il importe que leur pertinence soit évaluée de manière indépendante et que leur maintien ne réponde pas à des préoccupations purement comptables...

Assises, au delà de la réduction des délais, une réforme indispensable...

Concernant le procès d'assises, le **SNEPAP-FSU** revendique une modification fondamentale du Code Pénal : la suppression de la peine de prison comme référence (il est paradoxal que tout délit encoure forcément une peine de prison et non une peine de probation), un éventail plus large de peines encourues en matière criminelle (la Cour d'Assises doit pouvoir assortir toute peine du sursis ou du sursis probatoire quel que soit le quantum de peine). Lorsqu'une mesure judiciaire (CJSE, DP, ARSE) a précédé la session d'Assises, nous revendiquons que les informations relatives au déroulement de ces mesures soient systématiquement transmises à la juridiction et prises en compte en vue notamment de la détermination de la peine. L'information/formation des jurés doit également être améliorée, notamment sur les conditions de détention, les peines de sûreté.

